

1
Pardevant Les Notaires
Royaux Sousseignés Résidants à Maçon
Est comparu Antoine Lennain Maître
Mapon travaillant depuis plusieurs années
en cette Province actuellement logé à Maçon
chez les^r Lapiere Ambergiste Lequel de qd
afait et constitué ses Procureurs Generaux
speciaux Marguerite Colipon sa femme
Demourante au Village du Villard Parroisse de
Royer deff Germain en Portaux, et Toussaint
Lennain son fils Laboureur Demourant
au Lieu du Villard avec lad Marguerite
Colipon sa mère led Toussaint Lennain
icy present et sa mere absente Auxquels
Conjointement ou a l'un dux en l'absence
de l'autre ledit Antoine Lennain donne
Pouvoir de Pour luy et tant en son Nom
qu'en celui de sa femme former demande
a Gabriel Colipon ou autres quil appartenra
des droits que lad Marguerite Colipon a
a repeter soit en vertu de son contrat
de Mariage ou autres causes Paper

quittance de ce qu'ils recevront et a
deffaut de payement ou relachement
faire pour avoir lesd Droits telles d'annu-
poursuites et formalites de justice qu'il
conviendra, constituer Procureurs à Plaid-
les Revoquer En constituer d'autres plaider
Opposer Traiter En un mot generalement
faire ce qui sera à propos leur donner
aussy pouvoir lesd Constituant de gerer et
administrer les affaires et biens dans le
Pays papas Baux à ferme et aloyes faire
faire Reparations Recevoir les sommes
qui leur sont ou payent et redire en
passer quittance Promettant l'avoir pour
agreable se Ratifier ad requisition si est
besoin et voulant que la presente Procureur
Pour le service de laquelle il autorise entant
qu'il seroit necessaire lesd Constitues valles
Et serve non obstant sur annalite jusqu'à
Revocation de sa part obligé pour et de
Acte fait et passé au Manoir de l'Église
après midy le Vingt quatre fev-

mil Sept cent Soixante dix huit aled
Antoine Lemaire declaré ne savoir signer
Dechiquis et seff led Lemaire
sousigné. J. SOUSSIN LEMAIRE

Morin

Milton

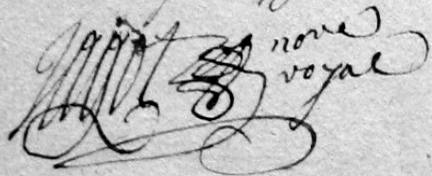
Scill

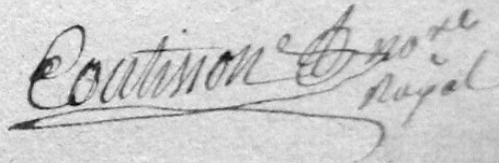
Ch. Macon le 24 fev 1778
A. Lemaire
Antoine Lemaire



Aujourd'hui vingt avril mil sept Cent soixante
deux huit avant midi au Bourg de Royère en parois-
se des noires Roysaux sous l'Église de Conturon l'un des dits
présent en personne Cousin Lénain Laboureur demeurant au
village du villard parois-
se de Royère, lequel au nom et comme
fondé de la procuration d'autour Lénain son père, maison travaillant
depuis plusieurs années en la ville de macon ou aux environs passe
devant Morin et Wilson noires Roysaux à macon de vingt
quatre ferres de mes, Contolle au Bureau de macon le même jour
la quelle acte de poffes est main et la letre dudit Maître Contolle
pour y avoir lieu au besoin et être expédiée conjointement
avec ces présentes et faire en son propre et privé nom
cette note jointe et solidaire adaler avoir leur présentement
à l'aveu des noires Roysaux l'bonne monoye ayant cour et mise
suivant les dits, de gabriel Conturon Laboureur demeurant au
village de vergnollet parois-
se de Royère en présent et
acceptant la somme de quarante huit livres compte de ledit
et constitution de Marguerite Conturon femme dudit autour
Lénain et mere dudit Cousin Lénain, à imputer principalement
sur les fraix et interets et Enforte sur le principal s'il y a lieu
de la quelle dite somme de quarante huit livres ledit Cousin Lénain
main aux dits noms tient quille et promet faire tenir quille
ledit gabriel Conturon Invert et Contre Tout apaisé de. Et lui

En accorde quittance sans prejudice au surplus de ce qui est
dû de ladite dot tant le principal qu'accessoire à
Léonard et l'entièrement de tout ce que dessus ledit Cousin
Léonard à obligé tout et un chacun leurs biens présents et
futurs. après que lecture des présentes a été faite aux parties
elles ont ainsi voulu et approuvé et accepté
promettant et obligant et renouant le tout
Léonard Léonard assigné avec nous le dit Gabriel Coutinon
adecclaire n'en avoir signé de ce Louis Toussain Léonard

 Louis
Toussain Léonard

 Gabriel
Coutinon

Contrôle de Moyse le vingt avril
1778 sous Coutinon 

1778
Le dit Cousin Léonard
et comme son
Le dit Cousin Léonard
Le dit Cousin Léonard
Le dit Cousin Léonard